

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 28 novembre 2023, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Date de convocation :

Le 21 novembre 2023

NOMBRE :

- de conseillers : 23

- de présents : 18

- de votants : 23

**N° d'inscription de l'acte soumis
à l'obligation de transmission
au Représentant de l'Etat :**

63_2023

Secrétaire de Séance :

Mme Fanny RICHARD

OBJET :

- Modalités de versement des subventions complémentaires aux associations sportives

Etaient présents (18) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, François BLAT, Fanny RICHARD, Charles BENJABEN, Valérie MAHIEU, Xavier LACAILLE, Virginie SOIGNEUX, Sandrine MERCIER, Sabine HENNEBERT, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Stéphane SANSONE, Anne-Françoise MARECHAL, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS, Marie-Claire DELAIRE,

Ont donné pouvoir (5) : Romain POLLART donne pouvoir à Francis DUPIRE, Sabine TROUILLET donne pouvoir à Françoise DUPUIITS, Simon BRASSART donne pouvoir à François BLAT, Michaël DELATTRE à François ERLEM, Jean-Philippe MICHEL donne pouvoir à Jean-Marc DUMEIGE

La commune souhaite favoriser la pratique du sport pour les plus jeunes par le biais d'une participation forfaitaire par année scolaire de 20 € pour l'inscription des enfants de Landrecies de moins de 12 ans dans une association sportive landrecienne.

Les justificatifs à fournir sont :

- La liste des licences avec le numéro, les noms, prénoms, âge et adresse des enfants ;
- Un RIB.

La participation de la commune se fera sous forme de subvention complémentaire.

Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

D'acter la fixation de la procédure de versement des subventions complémentaires aux associations sportives.

Ainsi fait et délibéré en séance

les jours, mois et an susdits

Le Maire

François ERLEM



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.